

Directives d'exécution relatives à l'attribution des titres de spécialisation FSP

Valables dès le 1.01.2012

1. Procédure et compétences

- 1.1 Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée des Délégué(e)s (AD) du 15.11.97, le Comité décide de l'entrée en vigueur des directives d'exécution et fixe le montant des taxes à acquitter de manière à couvrir les frais des travaux qui incombent à la FSP.
- 1.2 La procédure d'examen et d'attribution du titre de spécialisation FSP est effectuée, sur la base d'une demande dûment documentée, en deux étapes: d'abord par l'organisateur d'une formation postgrade reconnue par la FSP (examen préliminaire), ensuite par la Commission des titres de spécialisation et des certificats CTSC (examen par sondage).
 - 1.2.1 La Commission des titres de spécialisation et des certificats (CTSC) confie à l'organisateur d'une formation postgrade reconnue par la FSP le mandat de procéder à l'examen préliminaire de toutes les demandes d'attribution d'un titre de spécialisation FSP soumises; cela concerne aussi bien celles déposées par les participants à un cursus que celles basées sur les dispositions transitoires ou les critères d'équivalence.
 - 1.2.2 Les demandes évaluées d'une manière positive lors de l'examen préliminaire sont ensuite transmises à la Commission des titres de spécialisation et des certificats (CTSC) qui effectue alors des contrôles ponctuels et établit les certificats de spécialisation d'un groupe uniquement lorsque les examens ponctuels du groupe sont positifs.

Lors d'un rejet définitif par l'organisateur, le dossier est transmis à la CTSC. Dans ce cas également, il est possible de faire une demande de reconsidération. En cas de rejet de cette demande, les intéressé(e)s peuvent déposer un recours auprès de la Commission de recours FSP (voir règlement relatif au traitement des recours).
 - 1.2.3 De la réception de la demande par l'instance d'examen préliminaire au moment de la notification de la décision de la CTSC, la durée de la procédure d'examen ne doit pas dépasser 6 mois.
- 1.3 Les demandes relevant de l'annexe B des directives d'exécution relatives à l'attribution des titres de spécialisation FSP en vigueur, qui ne sont pas fondées sur un cursus reconnu par la FSP, sont transmises directement à la CTSC et seront, d'une manière générale, examinées par celle-ci dans un délai de six mois au maximum.

En cas de dossier incomplet la CTSC octroie un délai approprié pour fournir les attestations manquantes ou erronées. Si après la troisième évaluation le dossier n'est toujours pas accepté, la demande sera définitivement refusée et le dossier sera retourné.
- 1.4 La reconnaissance par la FSP est attestée par un certificat contresigné par le/la président(e) de la FSP et le/la président(e) de la CTSC.

- 1.5 Toute personne titulaire de plus de deux titres de spécialisation a le droit de tous les porter. Toutefois, il est recommandé d'utiliser officiellement deux titres au maximum. (12.12.2008)
- 1.6 Dans un souci de transparence vis-à-vis du public et de l'opinion publique, les membres de la FSP s'engagent à n'utiliser que les titres universitaires officiels, les titres FSP ou le titre de spécialisation FSP.

2. Taxes

La CTSC est compétente pour l'examen de la demande ainsi que pour l'attribution du titre de spécialisation FSP.

Le montant des taxes pour l'examen d'une demande ainsi que pour l'établissement du certificat est composé des éléments suivants:

- 2.1 Coût de la procédure d'examen en deux étapes selon art. 1.2. :
 - 2.1.1 Coût de l'examen par l'instance préliminaire d'examen (le montant de la taxe est fixé par l'organisateur de la formation postgrade lui-même);
 - 2.1.2 Coût de l'examen par la Commission des titres de spécialisation et des certificats de la FSP (CTSC) : le montant de la taxe pour la demande d'attribution d'un titre de spécialisation selon art. 1.2 s'élève à CHF 350.-, certificat inclus.
 - 2.1.3 Supplément pour le traitement de dossiers incomplets :
Lors de dossiers incomplets, il sera facturé CHF 200.- pour la deuxième et troisième évaluation chacune.
- 2.2 Coût de l'examen des demandes selon la procédure à une seule étape de l'art. 1.3 :
 - 2.2.1 Le montant de la taxe pour la demande d'attribution d'un titre de spécialisation selon art. 1.3 s'élève à CHF 950.-, certificat inclus.
 - 2.2.2 Supplément pour le traitement de dossiers incomplets :
Lors de dossiers incomplets, il sera facturé CHF 200.- pour la deuxième et troisième évaluation chacune.

Cette taxe d'examen de même que la taxe pour l'établissement du certificat par la FSP sont facturées à l'organisateur/au requérant lors de la réception des demandes.

Les demandes ne seront examinées qu'une fois le montant des taxes payé. Le Comité adapte le montant de la taxe en fonction du volume de travail nécessaire pour effectuer l'examen, ainsi qu'à l'augmentation du coût de la vie.

3. Procédure pour les dispositions transitoires (demandes individuelles)

Les changements de pratique de la CTSC lors de l'évaluation des demandes individuelles en vue de l'obtention d'un titre de spécialisation en psychothérapie (ci-après « changements de pratique ») ne seront valables qu'après leur publication au journal officiel de la FSP (Psychoscope) resp. de la mention dans le Psychoscope de sa publication sur le site internet de la FSP (www.psychologie.ch/titre).

Les changements de pratique qui entraînent des exigences plus élevées pour la formation postgrade individuelle en psychothérapie entrent en vigueur une année après leur publication. Ils sont appliqués dès ce moment aux candidat(e)s qui entament pour la première fois le domaine correspondant de la formation postgrade (pratique clinique, connaissances et savoir-faire, expérience personnelle psychothérapeutique, supervision, activité psychothérapeutique personnelle).

Les candidat(e)s qui ont déjà commencé avec le domaine de formation postgrade correspondant peuvent le terminer dans un délai de cinq ans, conformément aux exigences précédemment en vigueur.

Les changements de pratique qui entraînent un allègement des exigences pour la formation postgrade individuelle en psychothérapie entrent en vigueur au moment de leur publication et sont valables pour tous les candidat(e)s.

La CTSC établit une liste des changements de pratique qui est régulièrement mise à jour. Elle est publiée sur le site de la FSP.

4. Dispositions finales

4.1 Les modifications de ces directives d'exécution entrent en vigueur six mois après publication dans l'organe officiel de la FSP.

4.2 Dispositions transitoires concernant le chapitre no 3

Les périodes de transition concernant les changements de pratique entraînant des exigences plus élevées, qui ont été décidés par la CTSC selon procédure actuelle entreront en vigueur après leur publication dans le Psychoscope (resp. de la mention de sa publication sur le site Internet de la FSP) en date du 1.01.2012 et seront valables jusqu'au 31.12.2016.

Les candidat(e)s au titre, dont la demande n'as pas encore été acceptée au vu des changements de pratique de la CTSC mentionnés, ont la possibilité de s'annoncer du 1.07.2011 jusqu'au 30.06.2012 auprès du secrétariat de la CTSC afin d'obtenir une nouvelle évaluation de leur dossier. Cela n'occasionnera aucun frais supplémentaire.

Adoptées par le Comité lors de sa séance du 12.12.1997; révisées le 10.12.1999, le 8.12.2000, le 6.12.2002, le 9.10.2009 et le 14.04.2011. Ces directives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 31 mars 2011/VS/VSc/RN/bp

Annexe A aux « Directives d'exécution relatives à l'attribution des titres de spécialisation FSP »

Valable dès le 1.01.2012

Demande d'attribution d'un titre de spécialisation FSP

FPG = formation postgrade

1. La procédure d'examen et d'attribution du titre de spécialisation FSP est effectuée, sur la base d'une demande dûment documentée, en deux étapes : d'abord par une commission d'examen de l'organisateur d'une FPG, ensuite par la Commission des titres de spécialisation et des certificats (CTSC) de la FSP.
2. Les dispositions suivantes de la FSP sont déterminantes pour l'examen des demandes :
 - a. Principes directeurs de la FSP pour la reconnaissance des cursus de formation postgrade du 18.11.1995, révisés le 10.05.1996, 15.05.1998, 14.11.1998 et le 18.11.2000
 - b. Directives d'application relatives à la reconnaissance des cursus de formation postgrade du 6.12.2002
 - c. Principes directeurs relatifs à l'attribution des titres de spécialisation FSP, y compris annexes A (Dispositions transitoires relatives à l'obtention d'un titre de spécialisation FSP) et B (Dispositions complémentaires relatives à la formation postgrade en psychothérapie et au titre de spécialisation) du 18.11.2000
 - d. Règlement relatif au traitement des recours par la Commission de recours de la FSP du 26 juin 2010.
 - e. Code déontologique de la FSP du 16.11.1991, révisé le 31.03.1995, le 14.11.1998 et le 1.6.2002ainsi que les règles appliquées par l'organisateur de la formation postgrade.
3. Les documents FSP mentionnés ci-dessus peuvent être obtenus (gratuitement) sur le site Internet de la FSP (www.psychologie.ch) ou être commandés (contre paiement) en version imprimée au secrétariat de la FSP. Les personnes désireuses d'obtenir le cursus de la FPG ou d'autres documents sont priées de prendre directement contact avec l'adresse indiquée pour le titre de spécialisation correspondant.
4. S'applique à tous les titres de spécialisation : les psychologues FSP qui ont effectué leur formation postgrade dans une spécialisation dont le cursus était déjà reconnu par la FSP, doivent demander leur titre de spécialisation en s'adressant normalement à la commission d'examen de l'organisateur de la FPG.

5. Dispositions transitoires :

- a. S'applique à tous les titres de spécialisation, sauf pour la psychothérapie : les membres ordinaires de la FSP qui ont effectué une formation postgrade dans une spécialisation avant que le cursus de celle-ci ne soit reconnu par la FSP peuvent demander leur titre de spécialisation à la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG au plus tard quatre ans après la reconnaissance du cursus par la FSP.
- b. S'applique à tous les titres de spécialisation, sauf pour la psychothérapie : les membres ordinaires de la FSP qui bénéficient d'une formation postgrade ou d'une formation continue dans une spécialisation spécifique à concurrence d'au moins 50% de ce qui est exigé dans le cursus de la FPG et qui ont exercé une activité professionnelle pendant plus de 5 ans (dont au moins 50% chaque année dans le domaine de spécialisation) peuvent demander leur titre de spécialisation à la Commission d'examen de l'organisateur de FPG au plus tard quatre ans après la reconnaissance du cursus par la FSP.

6. S'applique exclusivement au titre de spécialisation en psychothérapie :

- a. La Commission des titres de spécialisation et des certificats (CTSC) examine les demandes basées sur une formation postgrade en psychothérapie dont le cursus n'est pas conforme à ceux reconnus par la FSP, selon les principes directeurs de la FSP pour la reconnaissance des cursus de formation postgrade, pour autant que celles-ci correspondent toutefois à l'annexe B des directives d'attribution des titres de spécialisation FSP. Les psychologues concernés peuvent soit télécharger sur le site Internet de la FSP soit commander, contre paiement, la documentation spéciale de demande d'attribution par écrit ou par e-mail au secrétariat FSP.
- b. L'annexe B des directives d'attribution des titres de spécialisation FSP est déterminante pour l'examen de ces demandes. Les autres réglementations mentionnées dans ce document s'appliquent par analogie.

Adresse de contact réservée aux demandes d'attribution de titres de spécialisation selon point 6 Secrétariat : FSP, Commission des titres de spécialisation et des certificats, Choisystrasse 11, Case postale 510, 3000 Berne 14, e-mail: qualifications@fsp.psychologie.ch.

7. Le requérant fait parvenir sa demande, accompagnée de tous les documents nécessaires ainsi que du montant des taxes d'examen de la demande, à la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG. Nous vous prions instamment de n'adresser aucune demande au secrétariat de la FSP (à l'exception de celles prévues au point 6). La réception de la demande sera confirmée dans les 30 jours à son expéditeur par la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG.
8. Dès réception de la demande par la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG jusqu'au moment de la décision de la Commission des titres de spécialisation et des certificats de la FSP, il s'écoule en général entre 3 et 6 mois, pour autant que la documentation accompagnant la demande soit conforme aux critères et complète.

9. Les taxes de l'examen d'une demande ainsi que l'établissement du certificat sont composées de la manière suivante :
 - a. Taxes pour le travail d'examen de la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG (la taxe est fixée par l'organisateur de la FPG);
 - b. Taxes pour le travail d'examen (certificat inclus) de la Commission des titres de spécialisation et des certificats de la FSP (cf. point 2.1 et 2.2 des directives d'exécution relatives à l'attribution des titres de spécialisation FSP).

Les informations concernant le montant des taxes ainsi que les modalités en cas de rejet d'une demande sont fournies par la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG.

Le montant du remboursement lors du rejet d'une demande par la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG est déterminé par la commission elle-même.

10. Les organisateurs de formation postgrade sont habilités à organiser des séances d'information ou de conseils. Celles-ci sont parfois payantes. Les informations sur les offres ainsi que sur les coûts sont fournies par la Commission d'examen de l'organisateur de FPG.
11. En cas de refus d'attribution d'un titre de spécialisation FSP par la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG ou par la Commission des titres de spécialisation et des certificats de la FSP (CTSC), le requérant peut, conformément aux dispositions de la FSP, déposer un recours par écrit en spécifiant son opposition et en exposant le motif auprès de la Commission de recours de la FSP, p.a. Secrétariat FSP, Choisystrasse 11, Case postale 510, 3000 Berne 14.
12. La version des dispositions de la FSP ainsi que celles de l'organisateur de la FPG en vigueur au moment de la réception d'une demande complète par la Commission d'examen de l'organisateur de la FPG sont déterminantes pour l'examen de la demande.

Berne, le 31.03.2011(VS/VSc/RN/bp)